

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS  
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

---

AFFAIRE

EKOLLO MOUNDI ALEXANDRE

C.

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

ET

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA

REQUETE No 008 /2011

DECISION

**La Cour composée de :** Gérard NIYUNGEKO, Président; Sophia A.B. AKUFFO, Vice-président; Jean MUTSINZI, Bernard M. NGOEPE, Modibo T. GUINDO, Fatsah OUGUERGOUZ, Duncan TAMBALA, Sylvain ORE, Juges ; Robert ENO - Greffier par intérim,

En l'affaire :

**EKOLLO MOUNDI ALEXANDRE**

**C.**

**RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN**

**ET**

**RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA**

**Après en avoir délibéré,**

*rend la décision suivante :*

1. Par requête datée du 20 mai 2011, Ekollo Moundi Alexandre, domicilié à Douala (Cameroun), a introduit une instance devant la Cour contre la République du Cameroun et la République fédérale du Nigéria, alléguant des violations des articles 3, 5, 6, 7 et 13 (3) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
2. Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « le Protocole ») et à l'article 8 (2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après dénommé « le Règlement »), le Juge Elsie N. Thompson, membre de la Cour, de nationalité nigériane, s'est récusée.
3. Conformément à l'article 34 (1) du Règlement, le Greffe a accusé réception de la requête, par lettre datée du 26 mai 2011.

(18)

NG

4. Par lettre datée du 10 juin 2011, le Greffe a écrit au Conseiller juridique de la Commission de l'Union africaine pour vérifier si les États défendeurs avaient déposé ou non la déclaration prévue à l'article 34 (6) du Protocole.
5. Par lettre datée du 13 juin 2011, le Conseiller juridique de la Commission de l'Union africaine a informé le Greffe que ni le Cameroun ni le Nigéria n'avaient déposé ladite déclaration. Par la même occasion, il a joint une liste indiquant l'état des ratifications, dont il ressort que le Cameroun n'a même pas ratifié le Protocole.
6. La Cour relève que le Nigéria, État partie au Protocole, n'a pas déposé la déclaration requise et que le Cameroun n'a même pas ratifié le Protocole.
7. L'article 5 (3) du Protocole dispose que : « la Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire directement des requêtes devant elle, conformément à l'article 34 (6) de ce Protocole ».
8. L'article 34 (6) pour sa part dispose comme suit : «À tout moment à partir de la ratification du présent Protocole, l'État doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 5 (3) du présent Protocole. La Cour ne reçoit aucune requête en application de l'article 5 (3) intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration».
9. Il ressort d'une lecture combinée des dispositions sus mentionnées que la saisine directe de la Cour par un individu est subordonnée au dépôt par l'État défendeur d'une déclaration spéciale autorisant une telle saisine.

NG

10. En conséquence, en application de l'article 34 (6) du Protocole, il apparaît que la Cour n'a manifestement pas compétence pour connaître de la requête introduite par Ekollo Moundi Alexandre contre le Cameroun et le Nigéria.

11. L'article 6 (3) du Protocole dispose que la Cour peut connaître des requêtes ou les renvoyer devant la Commission. La Cour considère qu'au vu des allégations contenues dans la requête, il serait approprié de renvoyer l'affaire à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

12. Par ces motifs,

LA COUR :

i. *A l'unanimité :*

*Déclare*, qu'en application de l'article 34 (6) du Protocole, elle n'a pas compétence pour connaître de la requête introduite par Ekollo Moundi Alexandre contre le Cameroun et le Nigéria,

ii. *Par sept voix contre une*

*Décide*, en application de l'article 6 (3) du Protocole, de renvoyer l'affaire devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

Ont voté pour : Gérard NIYUNGEKO, Président; Sophia A.B. AKUFFO, Vice-président ; Jean MUTSINZI, Bernard M. NGOEPE, Modibo T. GUINDO, Duncan TAMBALA et Sylvain ORE, Juges





A voté contre : le Juge Fatsah Ougouergouz

Fait à Arusha, ce vingt-troisième jour du mois de septembre de l'An Deux Mille Onze, en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Signé :

Gérard NIYUNGEKO, Président



Robert ENO, Greffier par intérim

A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'R. Eno', written below the signature of Gérard NIYUNGEKO.

Conformément à l'article 28 (7) du Protocole et à l'article 60 (5) du Règlement intérieur de la Cour, l'opinion dissidente du Juge Fatsah Ougouergouz est jointe à la présente décision.